

HYDRO SYSTEMS FRANCE

Conditions Générales d'Achat

Ces conditions générales d'achat (ci-après les "Conditions Générales d'Achat" ou "CGA") sont conclues entre, d'une part, la société HYDRO SYSTEMS FRANCE SAS enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 752 809 061, dont le siège social est situé au 17 chemin de la Salvetat ZI en JACCA 31770 Colomiers, (ci-après "HYDRO FRANCE"), et d'autre part, les fournisseurs ayant le statut de professionnels (ci-après "Fournisseurs").

1. Validité

Sauf accord contraire, les CGA suivantes s'appliquent exclusivement à toutes les commandes, y compris les futures commandes. Toute condition dérogeant aux présentes, émise par le fournisseur ou le contractant (appelés uniformément "Fournisseur"), ne sera valable que dans la mesure où nous les avons reconnues de manière prouvable. Ces CGA ne sont valables que pour les transactions avec des entrepreneurs et des personnes juridiques de droit public ainsi que des fondations spéciales de droit public.

2. Émission, Acceptation et Exécution des Commandes ; Modifications

2.1 HYDRO FRANCE enverra la commande par écrit au Fournisseur, qui s'engage à confirmer par écrit la validation de la commande dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception. À défaut de confirmation adéquate de la commande dans le délai imparti, HYDRO FRANCE pourra annuler la commande sans que le Fournisseur puisse faire valoir des revendications à cet égard.

2.2 Tout accord individuel conclu avec HYDRO FRANCE dans un cas particulier (y compris tout accord accessoire, complément, modification ou changement de commandes) prévaudra en tous cas sur ces CGA. Sous réserve de preuve du contraire, un accord écrit et/ou la confirmation écrite d'HYDRO FRANCE prévaudra sur le contenu de tels accords.

2.3 Toute déviation concernant les spécifications techniques ou les normes de qualité requises nécessitera le consentement écrit préalable d'HYDRO FRANCE.

2.4 Le Fournisseur ne peut faire exécuter une commande ou des parties essentielles d'une commande par des tiers (y compris des sous-fournisseurs) qu'avec le consentement écrit préalable d'HYDRO FRANCE. Dans ce cas, le Fournisseur doit s'assurer que ces CGA avec la même formulation sont également valables pour ces tiers. Le Fournisseur est responsable des fautes commises par ses tiers mandatés tout comme pour ses propres fautes.

2.5 Chaque offre du Fournisseur doit être valable pendant au moins 12 mois. Les offres écrites doivent être soumises dans les 5 jours ouvrables suivant la demande d'HYDRO FRANCE.

2.6 Dans la mesure où la commande n'a pas déjà été substantiellement exécutée, HYDRO FRANCE peut à tout moment apporter des modifications unilatérales aux commandes par notification écrite. Si un tel changement doit augmenter ou réduire les coûts ou le temps d'exécution de la commande concernée, le Fournisseur ou HYDRO FRANCE peuvent demander un ajustement approprié du prix ou du calendrier de livraison, ou les deux. Une demande de la part du Fournisseur pour un tel ajustement ne sera valable que si cela a été annoncé par écrit à HYDRO FRANCE dans les vingt (20) jours calendaires suivant la date du changement.

3. Délai de Livraison, Portée de Livraison, Pièces de Remplacement, Pièces Conçues

3.1 Le Fournisseur est obligé de livrer dans le délai spécifié dans la commande. Les délais de livraison seront basés sur les données spécifiées dans les commandes.

3.2 Tous les délais de livraison convenus sont contraignants. Pour le respect du délai de livraison, la réception de la livraison au lieu de livraison spécifié dans la commande sera déterminante. Si l'acceptation de la livraison a été convenue ou est prescrite par la loi, l'acceptation réussie dépend d'une personne autorisée par HYDRO FRANCE.

3.3 HYDRO FRANCE fondera ses plans sur l'assurance du Fournisseur que celui-ci livrera les composants à HYDRO FRANCE dans les délais spécifiés dans les commandes. HYDRO FRANCE peut reporter la livraison d'une

commande contraignante sans frais, à condition qu'HYDRO FRANCE informe le Fournisseur par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de livraison prévue.

3.4 Dans la mesure où il devient évident pour le Fournisseur que le délai de livraison ne peut pas être respecté, il doit informer rapidement HYDRO FRANCE par écrit en fournissant les raisons, la durée anticipée du retard et les mesures correctives à cet égard. L'acceptation de livraisons tardives par HYDRO FRANCE ne sera pas considérée comme une renonciation de la part d'HYDRO FRANCE à son droit d'annuler cette commande ou de refuser d'accepter des commandes supplémentaires.

3.5 Si le Fournisseur ne rend pas son service ou ne le rend pas dans le délai de livraison convenu ou s'il entre dans un défaut de livraison, les droits d'HYDRO FRANCE – notamment en ce qui concerne la résiliation et l'indemnisation des dommages – seront déterminés conformément aux réglementations légales. Les dispositions de la clause 3.6 resteront inchangées.

3.6 Dans le cas où le Fournisseur entre dans un défaut de livraison, HYDRO FRANCE aura le droit de demander une pénalité contractuelle de 0,5 % de la valeur nette de la commande pour chaque jour ouvrable de défaut de livraison, mais au maximum 5 % de la valeur nette de la commande des biens livrés en retard. Toute demande plus étendue de la part d'HYDRO FRANCE restera inchangée. HYDRO FRANCE se réserve le droit de faire valoir cette pénalité contractuelle jusqu'au paiement final. Le Fournisseur est libre de prouver que les dommages sont inférieurs à la pénalité contractuelle.

3.7 Le Fournisseur reconnaît et accepte qu'il doit accorder à HYDRO FRANCE une priorité initiale pour l'attribution et l'expédition des composants dans le cas où la livraison de composants pour une commande confirmée d'HYDRO FRANCE est en retard.

3.8 Le Fournisseur n'a pas le droit de rendre des livraisons excédentaires ou insuffisantes. Les livraisons partielles ne seront autorisées que sur une base exceptionnelle après avoir reçu le consentement écrit préalable d'HYDRO FRANCE.

3.9 Le Fournisseur doit s'assurer qu'il peut également fournir HYDRO FRANCE pendant une période de 10 ans après la dernière livraison du produit concerné à des conditions appropriées avec les biens de livraison ou des parties de ceux-ci en tant que pièces de remplacement.

3.10 Dans la mesure où le Fournisseur fournit des articles qu'il a fabriqués sur la base d'un dessin fourni par HYDRO FRANCE (= "pièces dessinées"), il est obligé d'informer HYDRO FRANCE de l'avancement du processus de production par écrit de manière régulière, mais au moins une fois par semaine. Le Fournisseur doit respecter la norme de livraison émise par HYDRO FRANCE pour les pièces dessinées.

4. Prix, Paiement

4.1 Les prix convenus sont considérés comme des prix fixes et doivent être livrés au lieu de livraison indiqué dans la commande, y compris l'emballage.

4.2 Le paiement sera effectué, après la réception contractuelle des biens et la réception de la facture correcte et vérifiable, dans un délai de 30 jours avec un escompte de 3 % ou dans un délai de 60 jours net. Les délais de paiement ne commenceront pas à courir avant la date de livraison convenue.

4.3 Si un défaut est découvert qui est soumis à une garantie, HYDRO FRANCE aura le droit d'exercer un droit de rétention. Les paiements effectués ne constituent aucune reconnaissance de l'exécution contractuelle ou renonciation aux contre-revendications. Cela s'applique également à la réception de la livraison.

5. Transfert de Risque (Produits et Services)

5.1 Le risque sera transféré à HYDRO FRANCE lorsque la livraison aura été correctement remise au lieu de livraison spécifié dans la commande (livraison DDP conformément aux Incoterms 2020) et/ou – si l'acceptation de la livraison a été convenue ou est prescrite par la loi – la livraison a été acceptée par HYDRO FRANCE, sauf si des conditions de livraison dérogeant ont été spécifiées dans la commande.

5.2 Sauf disposition contraire, le transfert de propriété du produit à HYDRO FRANCE a lieu lors de ladite livraison, indépendamment du paiement du prix. Si les parties conviennent d'un transfert de propriété lors du paiement du prix d'achat, la réserve de propriété du Fournisseur expirera au plus tard le jour du paiement du prix d'achat pour les produits livrés et/ou services exécutés. De plus, HYDRO FRANCE reste autorisé, dans le cadre des relations

commerciales habituelles et même avant le paiement du prix d'achat, à revendre les produits livrés sous réserve de l'affectation préalable de la créance de paiement résultante.

6. Approvisionnement, Emballage, Livraison, Contrôle des Exportations et Dédouanement

6.1 Les directives d'emballage et de livraison d'HYDRO FRANCE seront valables dans leur version modifiée. Chaque expédition doit être annoncée à HYDRO FRANCE et au destinataire désigné par HYDRO FRANCE à la date d'expédition. Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison en un seul exemplaire. Le numéro de commande et le numéro d'article d'HYDRO FRANCE ainsi que la quantité de livraison doivent être indiqués sur le bon de livraison. Le bon de livraison doit être apposé sur le côté extérieur des biens et être clairement visible.

6.2 Le Fournisseur est obligé de respecter les directives spécifiques d'expédition et les instructions d'expédition qui ont été émises par HYDRO FRANCE. Cela inclut également le soutien d'HYDRO FRANCE en ce qui concerne la documentation d'importation.

6.3 Lors de la rédaction des documents d'expédition, le Fournisseur doit s'assurer que le dédouanement est effectué par HYDRO FRANCE et qu'HYDRO FRANCE est libéré de l'obligation de présentation. Le Fournisseur déclare par la présente qu'il connaît et respecte les exigences et dispositions des lois nationales et internationales en matière de douane et de commerce extérieur concernant l'approvisionnement et la livraison de ses biens. Le Fournisseur doit informer rapidement HYDRO FRANCE par écrit, au plus tard 14 (quatorze) jours calendaires après la confirmation de la commande conformément à la clause 2.1, de toutes les informations et données dont HYDRO FRANCE a besoin pour respecter les lois nationales et internationales en matière de douane et de commerce extérieur applicables. Cela inclut particulièrement les informations et données suivantes :

- Tous les numéros de liste d'exportation applicables, notamment conformément à l'annexe I du règlement (CE) 428/2009 ("Règlement sur les biens à double usage") et à la section 1 de la liste d'exportation (annexe 1 de la réglementation sur le commerce extérieur) y compris le numéro de classification de contrôle des exportations conformément à la liste de contrôle des exportations des États-Unis (ECCN), le code du tarif douanier harmonisé ("HTS") ou la catégorie de la liste des munitions des États-Unis ("USML") dans la mesure où le bien est soumis aux règlements d'exportation des États-Unis ; de même, la classification d'exportation des composants ou parties de ceux-ci doit être divulguée si elle diffère de la classification d'exportation du bien concerné ; le numéro statistique de bien conformément à la catégorisation actuelle des biens pour les statistiques du commerce extérieur et le code HS (Système harmonisé) ;
- Le pays d'origine (origine non préférentielle) et la documentation de préférence pour les livraisons provenant de pays préférentiels (origine préférentielle). De même, le Fournisseur doit informer HYDRO FRANCE de tout changement dans les informations et données susmentionnées rapidement et sans que cela doive être demandé. Si le Fournisseur viole son obligation susmentionnée, il assumera tous les frais et dommages que HYDRO FRANCE encourt à cet égard, sauf si le Fournisseur n'est pas responsable de la violation contractuelle.

6.4 Le Fournisseur doit, à ses propres frais, obtenir toutes les approbations, permis et licences d'exportation ou d'importation qui sont nécessaires conformément aux lois d'exportation/importation afin de remplir ses obligations liées à la commande. Le Fournisseur est obligé de soutenir HYDRO FRANCE à ses propres frais lors de l'obtention des licences ou permis requis qui sont nécessaires pour remplir ses obligations liées à la commande. Le soutien doit comprendre la fourniture des documents requis, y compris les certificats d'importation, d'utilisateur final et de réexportation.

6.5 La déclaration de fournisseur à long terme conformément au règlement EEC 1207/2001 doit être soumise sur une base annuelle.

7. Facturation

La facture doit être envoyée sous forme d'un exemplaire unique à la Division Comptable d'HYDRO FRANCE. Elle ne peut pas être jointe à une expédition. La facture doit indiquer expressément les numéros de commande et d'article d'HYDRO FRANCE, la quantité et le prix.

8. Assurance Qualité et Inspection

8.1 Le Fournisseur et tous les composants fournis conformément à cet accord doivent correspondre aux croquis, spécifications et documents de qualité d'HYDRO FRANCE.

8.2 Le Fournisseur est obligé de mettre en place et de maintenir un système de contrôle qualité acceptable pour HYDRO FRANCE et correspondant aux normes de contrôle qualité (dans la mesure où elles sont disponibles) qui sont énoncées dans les commandes. Le système d'assurance qualité du Fournisseur doit être soumis à la confirmation et à l'acceptation d'HYDRO FRANCE.

8.3 HYDRO FRANCE se réserve le droit d'accès par son organisation, ses clients et, le cas échéant, par les agences gouvernementales de surveillance à tous les établissements du Fournisseur participant à la commande et à tous les documents applicables, et il peut être demandé que le Fournisseur instruisse ses sous-fournisseurs sur les exigences applicables dans les documents d'achat, y compris les caractéristiques les plus importantes requises.

8.4 Le Fournisseur est obligé d'obtenir le consentement écrit préalable d'HYDRO FRANCE s'il souhaite apporter des modifications (i) au processus de production des composants, (ii) aux outils utilisés pour la production des composants, (iii) concernant les prestataires tiers ou les processus externes ou (iv) s'il souhaite déplacer le lieu de production des composants vers un autre site du Fournisseur (collectivement appelés "nouveaux processus"). Cela doit se faire au moins soixante (60) jours avant la date proposée à laquelle un tel nouveau processus doit être mis en œuvre. Pour des raisons de clarté, le Fournisseur ne peut vendre aucun composant qui a été produit avec le nouveau processus du Fournisseur à HYDRO FRANCE ou autrement les mettre à disposition d'HYDRO FRANCE tant que le Fournisseur n'a pas obtenu l'approbation écrite et les instructions d'HYDRO FRANCE affectées par ces nouveaux processus.

8.5 Le Fournisseur est obligé de présenter des certificats de conformité pour les composants fournis ainsi que tous les autres documents appropriés demandés par HYDRO FRANCE. Le Fournisseur doit conserver tous les documents qui forment la base de ces certificats pendant une période de onze (11) ans après le moment où les certificats concernés sont émis. Les certificats de conformité pour le fabricant d'origine seront requis pour tous les composants et toutes les matières premières utilisées pour la production de composants. HYDRO FRANCE se réserve le droit de renvoyer les composants aux frais du Fournisseur si le Fournisseur n'a pas soumis les documents requis dans les quinze (15) jours calendaires après la livraison. S'il est déterminé que le Fournisseur a utilisé ou fourni des composants ou des matières premières défectueux, tous les coûts ou dépenses qu'HYDRO FRANCE encourt en lien avec la réparation, l'échange, le rappel ou l'élimination de tels composants doivent être assumés par le Fournisseur.

9. Droits en Cas de Défauts

9.1 Le Fournisseur garantit que les biens livrés, lors de leur remise à HYDRO FRANCE, sont exempts de défauts juridiques ou matériels et remplissent les normes reconnues de l'état de l'art, les lois applicables, les réglementations de protection et les directives de prévention des accidents ainsi que les normes de qualité technique et commerciale habituelles (par exemple, DIN, VDE [Association des Ingénieurs Électriques Allemands], VDI [Association des Ingénieurs Allemands], TÜV [Autorité Technique de Surveillance Allemande]). En cas de formulations contradictoires de ces normes, la version allemande prévaudra.

9.2 Lors de leur réception, HYDRO FRANCE inspectera les biens livrés pour des défauts évidents, l'identité, les insuffisances de livraison ainsi que les dommages de transport. HYDRO FRANCE n'aura aucune obligation de procéder à une inspection plus approfondie. HYDRO FRANCE signalera tout défaut/décrepance au Fournisseur dans un délai raisonnable après leur découverte. À cet égard, le Fournisseur renonce par la présente à sa défense de notification tardive des défauts. Dans la mesure où l'acceptation de la livraison a été convenue, HYDRO FRANCE n'aura aucune obligation d'inspection.

9.3 En cas de défauts, HYDRO FRANCE aura droit aux droits de garantie légaux. En cas de défauts, HYDRO FRANCE peut également demander une livraison de remplacement pour les biens livrés défectueux au lieu d'une rectification. De plus, HYDRO FRANCE aura le droit, après l'expiration sans succès d'un délai d'extension approprié fixé pour le Fournisseur et à la charge du Fournisseur, d'éliminer le défaut par ses propres moyens ou de le faire éliminer par un tiers ou d'obtenir autrement des biens de remplacement. Si la performance ultérieure par le Fournisseur est infructueuse ou déraisonnable pour HYDRO FRANCE (en raison d'une urgence spéciale, d'un risque pour la sécurité opérationnelle ou de la survenance imminente de dommages disproportionnés), aucun délai d'extension ne sera requis. HYDRO FRANCE informera le Fournisseur de telles circonstances rapidement – si possible, au préalable.

9.4 Le Fournisseur doit assumer toutes les dépenses pour la rectification ou les livraisons de remplacement au lieu d'utilisation des biens. À la demande du Fournisseur, HYDRO FRANCE doit l'informer du lieu d'utilisation.

9.5 Le délai de prescription pour les revendications de défauts sera de 36 mois après la livraison ou – si cela a été convenu ou prescrit par la loi – après l'acceptation de la livraison.

9.6 Si le Fournisseur rectifie les biens livrés ou les remplace, en tout ou en partie, le délai de prescription conformément à la clause 9.5 commencera à courir à nouveau pour ce défaut sur ces parties, sauf s'il s'agit d'une dépense de performance ultérieure mineure ou d'une action de bonne volonté expresse du Fournisseur.

10. Dispositions sur les Objets et Informations, Confidentialité

10.1 HYDRO FRANCE se réserve la propriété de tous les échantillons, modèles, croquis, gabarits, outils et autres objets qui sont fournis au Fournisseur afin de fabriquer les biens de livraison commandés ou pour d'autres raisons (ci-après, les "Objets"). Le Fournisseur est obligé d'utiliser ces Objets exclusivement pour la fabrication des biens de livraison commandés ou conformément aux autres instructions émises par HYDRO FRANCE. Ces Objets ne peuvent pas être mis à disposition de tiers.

10.2 Le traitement ou le retravail des Objets sera effectué par le Fournisseur pour HYDRO FRANCE. Dans la mesure où de tels Objets sont traités avec d'autres Objets n'appartenant pas à HYDRO FRANCE, HYDRO FRANCE acquerra une copropriété sur le nouvel objet en fonction de la valeur proportionnelle de l'objet d'HYDRO FRANCE par rapport aux autres matériaux traités au moment du traitement.

10.3 Dans la mesure où les droits de garantie auxquels HYDRO FRANCE a droit conformément aux dispositions susmentionnées dépassent le prix d'achat plus la TVA pour tous les biens soumis à la réserve de propriété qui n'ont pas encore été payés de plus de 10 %, HYDRO FRANCE, à la demande du Fournisseur, sera tenue de libérer les droits de garantie au choix d'HYDRO FRANCE.

10.4 Le Fournisseur doit assurer les Objets à ses propres frais à leur valeur d'origine contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol. Il cède par la présente à HYDRO FRANCE toutes les créances pour les prestations de cette couverture d'assurance. HYDRO FRANCE accepte par la présente la cession. Le Fournisseur est obligé de procéder rapidement aux travaux d'entretien et d'inspection requis ainsi qu'à tous les travaux de réparation et de maintenance sur les Objets à ses propres frais. Il doit informer rapidement HYDRO FRANCE de tout dommage constaté.

10.5 Le Fournisseur est obligé de maintenir une stricte confidentialité concernant toutes les informations provenant de la coopération dans la mesure où elles ne sont pas généralement connues, ont été légalement acquises de tiers ou ont été créées indépendamment de tiers et de les utiliser exclusivement aux fins de l'accord. Les informations protégées comprennent (mais ne se limitent pas à) des données techniques, des quantités acquises, des prix ainsi que des informations concernant des produits et des développements de produits ainsi que concernant des projets de recherche et développement actuels et futurs. Si les parties ont conclu un accord de confidentialité distinct, les dispositions de l'accord de confidentialité prévaudront sur ces CGA.

10.6 Les informations protégées conformément à la clause 10.5 et/ou les biens livrés que le Fournisseur fabrique, en tout ou en partie, sur la base des instructions émises par HYDRO FRANCE ou en utilisant les Objets (ci-après, les "Biens de Livraison Protégés"), ne peuvent être divulgués ou mis à la disposition de tiers qu'après avoir reçu le consentement écrit préalable d'HYDRO FRANCE à cet égard. HYDRO FRANCE approuvera néanmoins une diffusion d'informations protégées ou de Biens de Livraison Protégés à des tiers si et dans la mesure où le Fournisseur a assuré la protection des informations ou des Biens de Livraison Protégés avant la diffusion des informations ou des Biens de Livraison Protégés par le biais de dispositions contractuelles qui correspondent au minimum aux obligations de confidentialité susmentionnées (clause 10.5). À la demande d'HYDRO FRANCE, le Fournisseur est obligé de divulguer et de documenter les dispositions contractuelles conclues avec le tiers.

11. Droits de Propriété

11.1 Le Fournisseur garantit que ni les biens livrés eux-mêmes qu'il a fournis ni leur utilisation – notamment leur livraison ultérieure, leur transformation ultérieure ou leur utilisation ultérieure par HYDRO FRANCE – ne violent les droits de propriété de tiers – notamment les modèles d'utilité, les brevets ou les licences ou tout autre droit ou secret commercial ou industriel de tiers – y compris dans le pays d'utilisation.

11.2 Sur demande écrite initiale, le Fournisseur indemniserà HYDRO FRANCE et ses clients de toute revendication de tiers résultant de violations légales et assumera tous les coûts qu'HYDRO FRANCE encourt dans ce contexte. Toutefois, le Fournisseur ne sera pas responsable dans la mesure où il a fabriqué les biens livrés uniquement selon les croquis et modèles d'HYDRO FRANCE et qu'il ne savait pas, ou ne devait pas savoir, que la fabrication de ces biens livrés violerait les droits de tiers.

12. Réserve de Propriété

Le transfert de propriété des biens livrés à HYDRO FRANCE doit être réalisé sans condition et sans tenir compte du paiement du prix. Si HYDRO FRANCE accepte néanmoins une offre de la part du Fournisseur pour le transfert de propriété qui est conditionnelle dans le cas particulier au paiement du prix d'achat, la réserve de propriété du Fournisseur expirera au plus tard le jour du paiement du prix d'achat pour les biens livrés qui ont été fournis. De plus, HYDRO FRANCE restera autorisé, dans le cadre des relations commerciales ordinaires et même avant le paiement du prix d'achat, à revendre les biens livrés sous réserve de l'affectation préalable de la créance de paiement résultante (alternativement, la validité de la réserve de propriété qui est simple et étendue à la revente). Dans tous les cas, toutes les autres formes de réserve de propriété – notamment la réserve de propriété qui est élargie, transmise et étendue à un traitement ultérieur seront exclues.

13. Responsabilité du Produit et Responsabilité Générale

13.1 Le Fournisseur est responsable conformément aux dispositions légales.

13.2 Dans le cas où HYDRO FRANCE a des revendications formulées à son encontre par un client ou tout autre tiers qui sont basées sur la responsabilité du produit, le Fournisseur est obligé, sur demande écrite initiale d'HYDRO FRANCE, d'indemniser HYDRO FRANCE de telles revendications dans la mesure où les dommages ont été créés ou co-crés par un défaut du bien livré fourni par le Fournisseur. Toutefois, dans les cas de responsabilité fondée sur la faute, cela ne sera pas valable si le Fournisseur n'a commis aucune faute.

13.3 Le Fournisseur assumera, dans tous les cas, les coûts et dépenses qui correspondent à sa part proportionnelle de la cause/faute du défaut – y compris les coûts de toute défense légale ou campagne de rappel ; cela sera également valable pour tout défaut en série reconnaissable ou imminent.

13.4 Le Fournisseur est obligé de maintenir une police d'assurance responsabilité produit avec un montant de couverture d'au moins 5 000 000 euros par cas de dommages corporels / dommages matériels – sur une base forfaitaire. Sur demande d'HYDRO FRANCE, le Fournisseur doit fournir la preuve de cette couverture d'assurance à HYDRO FRANCE.

14. FORCE MAJEURE

14.1 Les parties ne peuvent être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations en vertu de ces Conditions Générales d'Achat, si cette inexécution est due à un cas de force majeure, à condition que l'empêchement soit temporaire. Sont expressément considérés comme des cas de force majeure ou des événements fortuits ceux généralement acceptés par la jurisprudence des tribunaux et tribunaux français.

14.2 La partie affectée par cet empêchement, sous réserve d'envoyer à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq (5) jours ouvrables suivant son occurrence, sera exonérée de l'exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement. L'autre partie sera alors, de la même manière, exonérée de l'exécution de ses propres obligations, toujours dans la limite de l'empêchement. L'exécution des obligations des parties est alors suspendue pour une période au moins égale à celle de l'empêchement.

14.3 Si l'empêchement dure plus de trente (30) jours calendaires, à compter de la date de réception de la notification de survenance de l'événement de force majeure, il sera considéré comme définitif et chaque partie pourra choisir de résilier automatiquement et sans formalités légales tout ou partie de ces CGA affectées par l'événement de force majeure.

15. Conformité aux Lois ; Résiliation pour Motif Important

15.1 Le Fournisseur garantit que, lors de l'exécution des travaux conformément à une commande, toutes les lois, directives et/ou autres exigences légales applicables seront respectées, qui sont applicables ou peuvent être applicables à l'avenir à la fabrication, à la vente ou à la livraison des composants prescrits dans cette commande, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les lois applicables concernant les conditions de travail fondamentales et les droits de l'homme, l'esclavage ou la traite des êtres humains. Le Fournisseur est obligé d'indemniser HYDRO FRANCE et de les tenir indemnes de toute responsabilité résultant du non-respect de telles lois et directives par le Fournisseur. Le Fournisseur est obligé d'obtenir tous les permis et licences requis à ses propres frais.

15.2 Le Fournisseur assure qu'il ne fournira pas à HYDRO FRANCE de "biens contrefaits", y compris, mais sans s'y limiter, les composants ou matériaux ou sous-composants de composants.

15.3 La violation des lois applicables concernant les conditions de travail fondamentales et les droits de l'homme – y compris les lois concernant l'esclavage et la traite des êtres humains qui sont applicables à l'exécution du travail du Fournisseur conformément à une commande – sera considérée comme une violation essentielle des

dispositions de cette commande, ce qui donne à HYDRO FRANCE le droit d'annuler les parties non livrées de la commande affectée pour motif important. Les droits supplémentaires d'HYDRO FRANCE resteront inchangés.

16. Données Personnelles

16.1 Les parties s'engagent conjointement, en matière de protection des données personnelles, à respecter les obligations découlant de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, y compris ses modifications ultérieures, et par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, connu sous le nom de "RGPD".

16.2 Chaque partie, responsable du traitement pour son propre compte, met en œuvre le traitement des données personnelles pour assurer la gestion de ses relations contractuelles.

16.3 Les données d'identification (nom, prénom, poste, etc.) et les données de contact (email, numéro de téléphone professionnel, etc.) collectées auprès des employés des parties sont essentielles pour ce traitement et sont destinées aux départements concernés de chaque partie, y compris les entités du groupe auquel une partie peut appartenir, ainsi qu'à tout prestataire de services qui doit les connaître.

16.4 Les données sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle plus la durée des exigences légales.

16.5 Chaque partie s'engage à respecter les réglementations applicables en matière de protection des données, notamment en ce qui concerne la sous-traitance et/ou le traitement en dehors de l'Espace Économique Européen ou dans un pays qui n'a pas reçu de décision d'adéquation, en mettant en œuvre des garanties appropriées et en démontrant que les dispositions nationales du pays destinataire ne sont pas telles qu'elles portent atteinte aux droits et libertés des personnes concernées par rapport aux dispositions du RGPD et des lois applicables dans l'Espace Économique Européen. Chaque partie est responsable d'informer ses personnes concernées.

16.6 Conformément aux réglementations en vigueur, les personnes concernées de chacune des parties ont un droit d'interrogation, d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement des données les concernant, un droit d'opposition, un droit à la portabilité des données ainsi que le droit de définir des directives relatives au sort des données après leur décès, qui sont exercés auprès d'HYDRO FRANCE et du Fournisseur. En cas de doute raisonnable sur l'identité du demandeur ou selon la nature de la demande, des vérifications préalables peuvent être effectuées.

16.7 Enfin, les personnes concernées de chacune des parties ont le droit de déposer une plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

17. Événements Imprévus

Les parties excluent expressément le régime juridique des circonstances imprévues prévu à l'article 1195 du Code civil. Les parties renoncent donc chacune au droit de se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime des circonstances imprévues qui y est prévu, s'engageant à assumer leurs obligations même si l'équilibre contractuel est perturbé par des circonstances imprévisibles au moment de la conclusion de la vente, même si leur exécution s'avère excessivement onéreuse et à supporter toutes les conséquences économiques et financières qui en découlent.

18. Divers

18.1 Ces Conditions Générales d'Achat expriment l'intégralité des obligations des parties relatives à leur objet.

18.2 Il est expressément convenu que toute tolérance ou renonciation de l'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus dans les Conditions Générales d'Achat, quelle que soit leur fréquence et leur durée, ne peut constituer une modification de ces Conditions Générales d'Achat, ni générer aucun droit.

18.3 Si une ou plusieurs dispositions des Conditions Générales d'Achat sont jugées invalides ou déclarées telles en vertu d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'un tribunal compétent, les autres dispositions conservent toute leur force et leur portée.

19. Droit Applicable et Litige

19.1 Les Conditions Générales d'Achat sont soumises au droit français, à l'exclusion de toute autre loi ou accord, indépendamment du lieu de leur exécution.

19.2 En cas de litige, les parties s'efforceront d'atteindre un règlement amiable.

19.3 Sauf en cas d'urgence justifiant le recours au juge des référés, les parties s'engagent, en cas de litige entre elles, avant de saisir le juge compétent, à rechercher un règlement amiable dans les meilleurs délais.

19.4 À cette fin, la partie qui identifie un litige doit notifier l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

19.5 Chaque partie s'engage à désigner deux personnes de son entreprise. Ces personnes doivent se rencontrer à l'initiative de la partie la plus diligente dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la lettre demandant une réunion de conciliation. Les décisions, si elles sont prises d'un commun accord, ont une valeur contractuelle.

19.6 Si, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réunion, aucune solution n'est trouvée, ratifiée par un document signé par les représentants des deux parties, chaque partie retrouvera sa liberté d'action.

19.7 En l'absence d'accord amiable entre les parties, celles-ci saisiront les tribunaux dans la compétence de la Cour d'Appel de Toulouse, à laquelle elles attribuent expressément compétence, y compris en cas de parties multiples, d'appels en cause ou en garantie, de demandes incidentes, y compris pour des procédures sommaires ou sur demande.

19.8 Il est convenu que les dispositions de la convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliqueront pas à ces CGA.